

Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

REFERENCE NUMBER / Nº DE REFÉRÉNCE: AMP-001-2018

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual: Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom:	Canadian Natural Resources Ltd. (« CNRL »)	TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES
Contact / Contactez:	Tim McKay	PÉNALITÉS:
Title / Titre:	Président	40 000 \$
Address / Adresse:		
		Date of Notice / Date de l'Avis:
	855, Deuxième Rue SO., bureau 2100	25 juin 2018
		Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire:
City / Ville:	Calgary	XG-C357-09-2010
Province / State / État	(Alberta) T2P 4J8	

On / Le 1er février 2017

Telephone / Téléphone:

Fax / Télécopieur:

E-mail / Courriel:

Canadian Natural Resources Limited

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.



Date of Violation / Date d'infraction :			Has compliance been achieved?
(from / du): 1er février 2017	(to / au): 1er	février 2017	La situation est-elle rétablie? • Yes / Oui • No / Non
Total Number of Days / Nombre total de jo		rs:	If no, a subsequent NoV may be issued. Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.
Location of Violation / Lieu de	l'infraction:		
or lat/long / ie: usine/siege cent	ral/lieu géogra _l	phique Colombie-B	y servant au transport de gaz naturel non corrosif de la critannique à l'Alberta
Short Form Description of Vio (Refer to Schedule 1 of the <u>AMP Regul</u>	lations) / (Voir l'an	nexe 1 du <u>Règlement</u>)	tion Provision and Short-form Description / Disposition et Sommaire
Choose an item / Choisir			
Choose an item / Choisir			

ordonnance ou à une décision rendue sous le régime de la Loi (paragraphe 2(2) du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires)
Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations) / Manquement à une condition d'un certificat, d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'une exemption accordé sous le régime de la Loi (paragraphe 2(3) du Règlement sur les sanctions administratives
pécuniaires)

Condition 15 de l'ordonnance XG-C357-09-2010, dans sa version modifiée

2. RELEVANT FACTS / FAITS SAILLANTS

Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise

CNRL ne satisfait pas aux exigences de la condition 15 de l'ordonnance XG-C357-09-2010, dans sa version modifiée, car elle n'a pas mené, en 2016, d'activités de surveillance environnementale post-construction et n'a pas déposé devant l'Office national de l'énergie le rapport de surveillance environnementale post-construction (le « RSEPC ») visant la sixième saison de croissance. Le RSEPC relatif au pipeline Ojay devait être présenté à l'Office au plus tard le 31 janvier 2017.

La condition 15 de l'ordonnance XG-C357-09-2010, avec les modifications successives découlant des ordonnances AO-001-XG-C357-009-2010, AO-002-XG-C357-009-2010 et AO-003-XG-C357-009-2010, se lit comme suit :

- « Au plus tard le 31 janvier suivant les première, [quatrième] et [sixième] saisons de croissance complètes après le début de l'exploitation du projet, [CNRL] doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction qui correspond aux critères suivants :
- a) décrit les méthodes employées pour la surveillance;
- b) précise les critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes et les constatations dégagées;
- c) examine l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction au regard des critères de réussite;
- d) détaille les divergences par rapport aux plans et les mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office;
- e) indique, au moyen d'une carte ou d'un schéma, les endroits où des mesures correctives ont été prises pendant la construction et l'état actuel des mesures correctives;



f) fait état des mesures que [CNRL] se propose de prendre pour régler tout sujet de préoccupation non résolu, et le calendrier établi à cette fin. »

Contexte

Le 18 novembre 2009, Canadian Forest Oil Ltd. (« CFOL ») a déposé une demande visant la construction du projet de pipeline Ojay (le « projet ») aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la « Loi »). Il s'agit d'un pipeline de transport de gaz naturel non corrosif de huit pouces (219 millimètres) courant de la Colombie-Britannique à l'Alberta sur environ 12,1 kilomètres (12 077 mètres), soit sur 13,7 hectares (33,8 acres). Le pipeline franchit, en Colombie-Britannique, les ruisseaux Mistanusk et Compass, de même qu'un affluent sans nom. Personne n'habite de manière permanente à proximité des terrains du projet.

Le 4 mai 2010, l'Office a approuvé le projet au moyen de l'ordonnance XG-C357-09-2010.

Le 20 octobre 2011, l'Office a rendu l'ordonnance modificatrice AO-001-XG-C357-009-2010 pour approuver un changement de dénomination sociale, de Canadian Forest Oil Ltd. à Lone Pine Resources Canada Ltd. (« Lone Pine »).

Le 7 août 2014, l'Office a rendu l'ordonnance modificatrice AO-002-XG-C357-009-2010 ayant pour effet de modifier la condition 15 de l'ordonnance XG-C357-09-2010. La date de dépôt des rapports subséquents a ainsi été reportée au plus tard au 31 janvier suivant les quatrième et sixième saisons de croissance complètes après la mise en exploitation du projet.

Le 12 août 2014, Lone Pine a vendu le pipeline Ojay à CNRL.

Le 8 octobre 2014, CNRL, en tant que nouveau propriétaire, a présenté à l'Office le RSEPC visant la quatrième année d'exploitation du projet.

Le 10 octobre 2014, l'Office a reçu une demande de Lone Pine visant la cession de propriété et sollicitant la modification de l'ordonnance aux termes de l'article 21 de la Loi.

Le 9 décembre 2014, l'Office a rendu l'ordonnance modificatrice AO-003-XG-C357-009-2010 pour approuver le transfert de propriété du pipeline Ojay de Lone Pine à CNRL.

Selon la condition 15 de l'ordonnance modificatrice XG-C357-009-2010, le RSEPC visant la sixième année d'exploitation du projet devait être déposé devant l'Office au plus tard le 31 janvier 2017. CNRL n'a pas présenté le RSEPC relatif à la sixième année d'exploitation du projet avant la date fixée à cette fin.

Le 2 février 2017, l'Office a envoyé un courriel à CRNL pour faire un suivi au sujet du RSEPC visant la sixième année d'exploitation du projet. Le 14 février 2017, CNRL a répondu que le rapport n'avait pas été préparé et a demandé une prolongation du délai afin de mener les activités nécessaires pendant l'été. L'Office a conseillé à CNRL de lui présenter une demande officielle en vue de la modification de la condition et d'expliquer dans cette demande les raisons pour lesquelles elle n'avait pas mené les activités de surveillance post-construction exigées par la condition. Il lui a également conseillé de joindre à la demande un calendrier visant la conformité à la condition.

Le 21 mars 2017, CNRL a présenté à l'Office une demande de modification de la date fixée pour le dépôt du RSEPC visant la sixième année d'exploitation du projet. La société y explique qu'elle n'a pas été en mesure de présenter le RSEPC pour 2016 (soit la sixième année d'exploitation du projet), en raison d'une inondation dans la région de Tumbler Ridge qui a entraîné des conditions très humides, limitant l'accès à l'emprise pour mener les activités de surveillance environnementale post-construction. CNRL a fait valoir qu'à la suite de l'inondation, elle s'était surtout efforcée de localiser les canalisations mises à nu et de rectifier la situation. Elle a affirmé qu'elle mènerait les activités nécessaires à la préparation du RSEPC visant la sixième année d'exploitation du projet en juin ou en juillet 2017, afin de permettre à la végétation d'atteindre sa pleine croissance. La société s'attendait ainsi à déposer le RSEPC devant l'Office au plus tard à la fin d'août 2017.

Le 18 avril 2017, l'Office a approuvé la demande de modification par la voie de l'ordonnance modificatrice A0-004-XG-C357-009-2010, laquelle ordonnait à CNRL de déposer son RSEPC au plus tard le 31 janvier suivant la septième saison de croissance complète après la mise en exploitation du projet, soit le 31 janvier 2018.

Le 26 octobre 2017, CNRL a déposé devant l'Office son RSEPC visant la septième année d'exploitation du projet. L'Office en a pris connaissance le 27 novembre 2017 et a constaté que CNRL n'avait pas enlevé les plateformes ayant servi à la construction, contrairement à l'engagement que la société avait pris dans le rapport d'inspection CV1415-346 de l'Office, daté du 23 septembre 2014, et dans son RSEPC visant la quatrième année d'exploitation du projet, déposé devant l'Office le 8 octobre 2014. L'Office a par conséquent donné à CNRL un avis de non-conformité précisant que la société devait prendre des mesures correctives et retirer les plateformes à trois endroits,



l'incidence négative que cela au		nter de l'obligation d'enlever le comme en témoignait l'évalua					en raisoi	n de
Le 23 avril 2018, l'Office a mo soustraire CNRL aux exigences raison du temps écoulé, il serait situation est attribuable au fait d du projet, déposé en conformité	s de l'avis de non-conforr t plus dommageable pour que CNRL a négligé de ro	nité en ce qui concernait les de l'environnement d'enlever les especter l'engagement pris dans	ux endroits plateforme s son RSEI	s indiqués es que de PC visant	. L'Office les laisser la quatriè	e a en effe en place.	t jugé qu Il estime	e que la
Aux fins du RSEPC, la société surveillance des conditions de construction. CNRL a négligé c dans son RSEPC visant la quatiplus difficile à respecter. Certes 2016, mais la société n'a pas pr sixième année d'exploitation et	croissance à la suite des tr de s'occuper des déchets or rième année d'exploitatio s, les conditions météorol ris de mesures pour aviser t pour demander, avant l'é	avaux de remise en état effectu de construction en temps oppor n, ce qui a pour conséquence q ogiques ont empêché CNRL d' l'Office en temps opportun qu schéance indiquée, une prolong	iés pour ré tun, malgr u'au fil du effectuer l 'elle ne po	tablir les é é l'engage temps, l'é évaluation	conditions ement qu' engageme on environ s préparer	s d'avant l'elle avait ent est dev nementale le RSEPC	les travau pris à cer renu de p e requise C visant l	ix de t effet lus en pour
3. PENALTY CALCULAT								
(a) BASELINE PENALTY (Individual / Personne physique	Any Other Person / Autre Personne					
Category / Catégorie	(Type A) (Type B)	□ \$1,365	□ \$5,025					
[Refer to AMP Regulations, Sub-	· • • · · ·	\$10,000			⊠ \$40,0	J00		
		, t81 (-)1						
(b) additearte cravit	Y VALUE / COTE DE	GRAVITE GLOBALE AD	DIICARI	FC				
(b) APPLICABLE GRAVIT [Refer to <u>AMP Regulations</u> , Sub-		GRAVITE GLOBALE AP						
			Mitiga	ating /			gravating	
			Mitiga		0		gravating gravante +2	
			Mitiga Atté	nting /	0	Ag	gravante	S
	ous seven (7) years / Au	nent, paragraphe 4(2)]	Mitiga Atté	nting /	0	Ag	gravante	S
[Refer to AMP Regulations, Subs	ous seven (7) years / Audentes de violation AMP-002-20	ntres infractions au cours 14 en mai 2014 en raison d'une	Mitiga Atté -2 	nting / nuer -1	raphe 25(Ag +1	gravante +2	+3
Other violations in previous des sept (7) années précécent a reçu le procès-verbal d'Office national de l'énergie su	ous seven (7) years / Audentes de violation AMP-002-20 ur les pipelines terrestres, omic benefit from viola	ntres infractions au cours 14 en mai 2014 en raison d'une selon lequel tous les essais sou ation / Avantages	Mitiga Atté -2 	nting / nuer -1	raphe 25(Ag +1	gravante +2	+3
Other violations in previo des sept (7) années précédes a reçu le procès-verbal de l'Office national de l'énergie su société ou par son mandataire. Any competitive or economial de l'énergie su société de l'Any competitive or economial de l'énergie su société de l'Any competitive or economial de l'énergie su société ou par son mandataire.	ous seven (7) years / Audentes de violation AMP-002-20 ur les pipelines terrestres, omic benefit from viola	ntres infractions au cours 14 en mai 2014 en raison d'une selon lequel tous les essais sou ation / Avantages	Mitiga Atté -2 	nting / nuer -1	raphe 25(Ag +1	gravante +2	+3
Other violations in previous des sept (7) années précédent l'Office national de l'énergie su société ou par son mandataire. Any competitive or economic concurrentiels ou économic	ous seven (7) years / Audentes de violation AMP-002-20 ur les pipelines terrestres, omic benefit from viola niques découlant de l'in	ntres infractions au cours 14 en mai 2014 en raison d'une selon lequel tous les essais sou ation / Avantages fraction 1's effect / Efforts	Mitiga Atté -2 	nting / nuer -1	raphe 25(Ag +1	gravante +2	+3
Other violations in previous des sept (7) années précédent l'Office national de l'énergie su société ou par son mandataire. Any competitive or economic concurrentiels ou économics.o. Reasonable efforts to mit	ous seven (7) years / Audentes de violation AMP-002-20 ur les pipelines terrestres, omic benefit from viola niques découlant de l'in	ntres infractions au cours 14 en mai 2014 en raison d'une selon lequel tous les essais sou ation / Avantages fraction 1's effect / Efforts	Mitiga Atté -2 	nting / nuer -1	graphe 25(Ag +1	gravante +2	+3
Concurrentiels ou économis.o. Refer to AMP Regulations, Substitution Other violations in previous des sept (7) années précée CNRL a reçu le procès-verbal of l'Office national de l'énergie su société ou par son mandataire. Any competitive or economis.o. Reasonable efforts to mit raisonnables déployés po	ous seven (7) years / Audentes de violation AMP-002-20 ur les pipelines terrestres, omic benefit from viola niques découlant de l'in tigate / reverse violation our atténuer ou annuler l'	ntres infractions au cours 14 en mai 2014 en raison d'une selon lequel tous les essais sou ation / Avantages fraction 14 en mai 2014 en raison d'une selon lequel tous les essais sou ation / Avantages fraction	Mitiga Atté -2 	nting / nuer -1	graphe 25(Ag +1	gravante +2	+3



conformément au plan de protection de l'environnement de la société.

l'échéance du 31 janvier 2017, il aurait été raisonnable qu'elle informe l'Office des raisons pour lesquelles elle ne pouvait respecter l'échéance et qu'elle demande une modification de l'ordonnance modificatrice bien avant la date limite. CNRL a fait preuve de négligence.								
Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction		\boxtimes						
Comme suite à l'avis de non-conformité que lui a signifié l'Office le 2 février 2017, CNRL a présenté une demande aux termes de l'article 21 de la Loi en vue de la modification de l'ordonnance, de sorte que l'échéance prévue à la condition 15 soit reportée.								
Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office			\boxtimes					
s.o.								
Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives			\boxtimes					
s.o.								
Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers		\boxtimes						
Il s'agit du dernier RSEPC exigé par la condition 15 de l'ordonnance modificatrice.								
Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or ⊠ environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement			\boxtimes					
s.o.								
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE					0			
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level)			\$	4(0000			
(Pénalité de base d'après la côte de gravité)								
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION					1			
(If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)					1			
Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»								
4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALIT			\$		0 000			
Note: The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued. Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.								
5. DUE DATE (30 days from receipt of Notice of Violation) DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)				30 jui	illet 2018	8		

Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the *Financial* Administration Act.

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- 30 days from the date this Notice of Violation was received a) or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-919-4743 / 800-899-1265 Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board Attention: Finance Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

Your completed Payment form should be enclosed with your payment.

Notes

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la Loi sur la gestion des finances publiques.

L'information concernant l'infraction pourrait égalment être affichée sur le site Web de l'ONÉ:

- 30 jours après la date de réception de l'Avis; a)
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de révision.

Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-919-4743/800-899-1265 Telec.: 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie Service des finances Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Le formulaire de paiement dûment rempli doit accompagner le paiement.



To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached Request for Review form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews National Energy Board Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's website.

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

Demande de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur 1'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une Demande de révision de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparait sur l'envoi électronique ou le timbre appose sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision Office national de l'énergie Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le site Web.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Robert Steedman

Designated Officer Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné Sanctions administratives pécunaires

1-800-899-1265 or 403-292-4800

